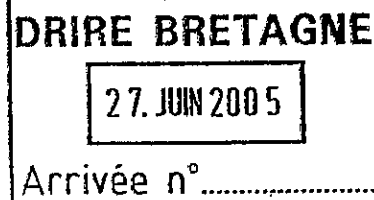


22 JUIN 2005

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» du Livre V ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU les actes administratifs délivrés à la société SICOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de QUEVEN, notamment les prescriptions préfectorales reprises par arrêté du 6 novembre 1992, complété par arrêtés du 7 novembre 1994 et du 17 décembre 2001, qui fixent les conditions d'exploitation de l'établissement, en complément du 1er arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1974 délivré à la société MARCESCHE, la société SICOGAZ ayant repris l'exploitation du dépôt depuis le 1er novembre 1975 ;

VU le document en date de novembre 2002 intitulé "étude de dangers" remis par la Société SICOGAZ à M. le Préfet du Morbihan et complété par les transmissions de juillet 2003, septembre 2003 et janvier 2004 ;

VU la circulaire du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 7 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés classées "AS" au titre de la rubrique n° 1412 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et exploitées par la société SICOGAZ sur la commune de Quéven ;

cel 1

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé précise que «les études de dangers définies à l'article 3-5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents et de leurs effets» ;

CONSIDERANT que le document susvisé intitulé "étude de dangers" auquel il convient d'ajouter les différents compléments produits par la société SICOGAZ ne répond que partiellement à ces dispositions ;

CONSIDERANT notamment que dans ce document :

- l'analyse des modes de défaillance et de criticité (AMDEC) manque de cohérence ;
- l'ensemble des risques provenant de l'environnement ne sont pas décrits, en particulier les risques liés la proximité de la base aéronavale de Lann-Bihoué. De même, Le risque « séisme » n'est pas étudié en appliquant les prescriptions de l'arrêté ministériel "séisme" du 10 mai 1993 ;
- la relation entre l'analyse de risques et la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) n'est pas décrite ;
- une très grande disparité apparaît entre les différentes distances d'effet déterminées, en fonction notamment des hypothèses et des méthodes de calcul retenues, sans que le choix des seuils d'effet ne soit toujours clairement explicité ;
- l'impossibilité technique de mettre en place certains organes de sécurité exigés par la réglementation n'est pas justifiée, en particulier les clapets de fond (AM du 10 mai 1993) ;

CONSIDERANT les travaux de modifications de certains équipement réalisés au cours de l'année 2004, et le fait que ces interventions, en l'absence d'analyse détaillée, sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'efficacité et la réactivité de certains dispositifs de sécurité,

CONSIDERANT la nécessité de fournir une approche probabiliste et cinétique des risques liés à l'activité du site, en préalable à la prochaine mise en place des plans de prévention des risques technologique (PPRT) ;

CONSIDERANT l'existence de scénarios pouvant générer des conséquences pour les tiers et des effets dominos internes ou externes au site

CONSIDERANT, dès lors qu'il est nécessaire de faire expertiser l'étude des dangers ainsi complétée, notamment les scénarios retenus, les modes de calcul des distances d'effet, les zones de dangers déterminées, l'approche probabiliste et cinétique des différents scénarios d'accident, l'analyse de risques, la définition des EIPS et les mesures techniques ou organisationnelles visant à améliorer les conditions de sécurité ;

CONSIDERANT les évolutions subies par l'établissement exploité par la société SICOGAZ sur la commune de Quéven ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les tableaux de classement de l'établissement SICOGAZ ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le plan d'opérations internes (POI) sur la base de l'étude ainsi complétée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement des activités exercées par la société SICOGAZ et figurant à l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1992 est modifié comme suit de manière à tenir compte de l'évolution des activités du site :

rubrique	Libellé de la rubrique	Situation du dépôt	régime
1412-1	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>- stockage vrac :</p> <p>1 réservoir aérien de 150 m3 en butane 3 réservoirs aériens de 150 m3 en propane, 1 réservoir aérien de 144 m3 en propane, 2 réservoirs aériens de 120 m3 en propane, 2 citernes aériennes de propane de 2.000l</p> <p>Total volume : 988 m3 (150 m3 butane et 838 m3 propane)</p> <p>Total partiel masse : 442 tonnes (75 t butane et 367 t propane)</p> <p>- stockage en bouteilles (butane et propane) : au sol : 160 m3, soit 82 tonnes</p> <p>Total masse : 524 tonnes</p>	AS
1414-2	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>2- installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz soumis à autorisation</p>	<p>- 2 postes de déchargement gros porteurs - 3 postes de chargement petit porteurs</p>	A

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS, APPROCHE PROBABILISTE ET CINETIQUE

La société SICOGAZ qui exploite un dépôt de gaz de pétrole liquéfié au lieu dit Kergrenne sur la commune de Quéven est tenue d'apporter des éléments explicatifs complémentaires à son étude de dangers (version novembre 2002 complétée en juillet, août, septembre 2003 et janvier 2004), en veillant à assurer la cohérence des informations contenues dans l'ensemble de l'étude, notamment sur les points suivants :

- Analyse de risques :
Le lien entre l'analyse de risque, l'accidentologie et la définition des scénarios doit apparaître.
Les différentes défaillances identifiées dans l'analyse de risque et leurs conséquences doivent être cohérentes entre elles.
En raison de la proximité de l'aéroport de Lann-Bihoué, l'écartement du risque "chute d'aéronef" doit être justifié par une analyse approfondie.
Le risque « séisme » est à étudier en appliquant les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.
- Eléments importants pour la sécurité (EIPS) :
Le lien entre l'analyse de risques et la liste des EIPS, doit apparaître. Les critères de classement des éléments en EIPS doivent être définis.
- Seuils et distances d'effet :
Les seuils et distances d'effets doivent être clairement argumentés et justifiés.
- Approche probabiliste et cinétique :
Conformément à la loi dite « loi risque » du 30 juillet 2003, l'étude de danger doit contenir une approche qui permet de quantifier chaque risque en terme de fréquence et de probabilité d'occurrence, et de préciser les durées de chaque phase de l'évolution vers l'accident majeur.
- Dérogation technique:
Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'impossibilité technique d'installer des clapets de fond ou une vanne interne à sécurité positive dans les réservoirs doit être justifiée.

Les éléments susvisés seront transmis au préfet du Morbihan dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE CRITIQUE

La société SICOGAZ fera procéder, à ses frais, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à une analyse critique de l'étude des dangers, version complétée par les éléments exposés à l'article 1 susvisé, établie pour cet établissement.

Cette analyse critique portera notamment sur :

- l'exhaustivité et la pertinence des scénarios d'accidents étudiés, la pertinence des modes de calcul et hypothèses retenus, ainsi que l'évaluation de leurs effets et distances d'effets. Les conséquences sur les tiers et sur le personnel seront examinées.
- le choix des effets domino.
- l'adaptation des moyens existants de lutte contre un sinistre et notamment la capacité et la disponibilité de la ressource en eau.
- les conséquences éventuelles des modifications réalisées sur certains équipements
- le dispositif de protection contre foudre et en particulier l'absence de parafoudre
- l'analyse de risques, sa cohérence avec le choix des éléments importants pour la sécurité.
- l'approche probabiliste et cinétique du risque industriel lié à l'activité de l'établissement

Si besoin, l'expert

- complètera les zones d'effets des scénarios étudiés par l'exploitant et/ou complémentaires de ceux-ci ; il indiquera les modèles, logiciels et hypothèses utilisés, et en cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans ladite étude apportera une justification à cet écart,
- fournira des recommandations économiquement acceptables visant à améliorer l'adaptation des moyens de lutte contre un sinistre aux besoins.
- précisera ou complètera les conclusions de l'approche probabiliste et cinétique dans l'hypothèse ou celles-ci seraient en discordance avec ses résultats

Les conclusions de l'analyse critique précédemment citée seront transmises, par l'exploitant au préfet du Morbihan, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit trois mois après la remise des compléments demandés à l'article 1.

ARTICLE 4 : ETUDE D'OPTIMISATION DU NIVEAU DE SECURITE EXISTANT

Conformément à la circulaire ministérielle du 5 juin 2003, la société SICOGAZ à Quéven est tenue de fournir, une étude d'optimisation du niveau de sécurité existant. Cette étude prendra en compte tant l'optimisation des dispositifs que celle de l'organisation contribuant à la sécurité déjà en place : systèmes d'arrosage fixes, remplacement de matériels aux performances communément non optimales, redondances d'équipements, modes d'exploitation. Toute période transitoire sera également examinée. Les propositions éventuelles du tiers expert mentionné à l'article 3 seront étudiées.

Cette étude sera transmise au préfet du Morbihan avant le 31 décembre 2006.

La totalité des travaux à engager sur la base de cette étude devra être réalisée pour fin juin 2008 au plus tard.

ARTICLE 5 : PLAN D'OPERATIONS INTERNE

Le plan d'opérations interne de l'établissement SICOGAZ de Quéven devra être réactualisé avec la nouvelle étude de danger complétée dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, soit trois mois après la remise des compléments demandés à l'article 1. Ce plan sera transmis au préfet du Morbihan.

ARTICLE 6

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours – Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de QUEVEN
- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT

Pour notification à :

- Monsieur le Directeur de la Société SICOGAZ
2 place des Vosges
92400 COURBEVOIE

VANNES, le 15 JUIN 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

 ^{Co-}
Jean-Pierre CONDEMINÉ

